

**Convention de délégation de gestion relative au centre de gestion financière
placé sous l'autorité de la contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès
du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**

**Opérations de recettes de la Direction générale de la performance économique et
environnementale des entreprises (DGPE) du Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire, de la forêt**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), représentée par M. Philippe DUCLAUD, directeur général, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt, représenté par Mme Hélène PHANER, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement principal, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
775	Développement et transfert en agriculture
362	Plan de relance - Ecologie
134	Développement des entreprises et régulations

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

Opérations de recettes

1° Le délégataire assure pour le compte du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit et valide, sur demande formalisée du délégant, les engagements de tiers et les titres de perception ;
- b) le cas échéant, il crée ou modifie un tiers à la demande du service prescripteur ;
- c) il édite et signe les états récapitulatifs de créances et les transmet au comptable de la prise en charge et a minima selon un rythme mensuel ;
- d) il saisit, à la demande du service prescripteur, les demandes de rétablissements de crédits ;
- e) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion ;
- f) il assiste les services du délégataire dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre ce contrôle de premier niveau au sein de sa structure ;
- g) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2° Le délégant reste chargé :

- a) des décisions de recettes ;
- b) de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le chef du service délégataire ou son adjoint est autorisé à déléguer à ses subordonnés l'exécution des actes mentionnés au 1° de l'article 2.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2024. Elle est établie pour une durée d'un an et est reconduite tacitement d'année en année.



Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 8 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et la forêt.

Fait à

Le **26 SEP. 2024**

<p style="text-align: center;">Le délégant</p> <p style="text-align: center;">la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises</p> <p style="text-align: center;">Le directeur général</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Philippe DUCLAUD</p>	<p style="text-align: center;">Le délégataire</p> <p style="text-align: center;">Le Service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt</p> <p style="text-align: center;">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle</p> <p style="text-align: center;"></p> <p style="text-align: center;">Hélène PHANER</p>
---	--

